

gement était fait pour un an. Depuis huit ans il était à l'emploi de la même compagnie; son salaire avait été noté dans les livres de la compagnie au chiffre global annuel de \$840 en 1908, 1909 et 1910; au chiffre de \$1,000 en 1911, 1912 et 1913. Son engagement était renouvelé tous les ans. En décembre 1913, son salaire a été porté à \$1,100 par année.

C'était bien un engagement annuel. Le fait que le salaire était payé par versements toutes les quinzaines, n'en change pas la durée convenue.

On voit en même temps que la période d'essai était passée depuis longtemps; et le premier motif de défense de la compagnie défenderesse n'est pas fondé.

Le second motif de défense,—savoir, le renvoi pour cause et après avis,—n'est pas prouvé. Aucune cause pouvant motiver le renvoi du demandeur n'a été établie; la stagnation des affaires ne peut lui être imputée; elle était due à des causes générales. C'était à la défenderesse à prouver une cause de résiliation, elle ne l'a pas fait.

La Cour de première instance a rejeté l'action en disant qu'en mai 1914, le demandeur aurait accepté volontairement la résiliation de son engagement. Le plaidoyer ne contient aucune allégation référant à une telle entente ou convention; au contraire, le plaidoyer allègue que la fin de l'engagement serait due à un acte unilatéral de la part de la compagnie défenderesse. Il nous faut juger la cause *secundum allegata*, et non en dehors des allégations.

Mais nous sommes de plus d'avis que cette entente spéciale n'a pas été prouvée. Le fardeau de la preuve incombait à la défenderesse. Nous arrivons à la conclusion d'affirmer le jugement et d'accorder au demandeur la somme de \$500 réclamée par lui.